

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Direction générale
de la gendarmerie nationale

Direction des personnels militaires
de la gendarmerie nationale

Sous-direction de la politique
des ressources humaines

Bureau de la réglementation
et de la fonction militaire

Circulaire n° 63387 du 5 août 2016 relative aux modalités d'attribution de la part variable de l'indemnité de fonction et de responsabilités

NOR : INTJ1621926C

Références :

Code de la défense ;

Décret n° 2015-1809 du 28 décembre 2015 relatif à l'indemnité de fonction et de responsabilités des militaires de la gendarmerie nationale ;

Arrêté du 28 décembre 2015 fixant par catégorie le nombre maximum d'emplois ouvrant droit à l'attribution de l'indemnité de fonction et de responsabilités des militaires de la gendarmerie nationale et le montant mensuel de la part fonctionnelle associée ;

Arrêté du 28 décembre 2015 fixant par catégorie la liste des emplois ouvrant droit à l'attribution de l'indemnité de fonction et de responsabilités des militaires de la gendarmerie nationale.

Pièce jointe : une annexe.

PRÉAMBULE

Les enjeux de sécurité intérieure exigent des cadres militaires de la gendarmerie nationale un haut niveau d'engagement personnel et l'obtention de résultats probants dans la déclinaison des politiques publiques de sécurité. Cette exigence d'engagement et d'investissement personnel impose aujourd'hui que l'exercice de certaines responsabilités soit davantage reconnu, notamment d'un point de vue indemnitaire.

C'est précisément l'objectif poursuivi par l'indemnité de fonction et de responsabilités (IFR) instituée, au profit des militaires de la gendarmerie nationale, par le décret cité en référence.

L'IFR est attribuée aux seuls militaires de la gendarmerie nationale occupant l'un des emplois visés par l'arrêté de quatrième référence. Cette indemnité ne peut donc être versée au remplaçant occasionnel du titulaire de la fonction visée¹.

Les emplois donnant accès à cette indemnité sont répartis en huit catégories correspondant à des niveaux de responsabilités et de sujétions décroissants. Les titulaires de ces emplois bénéficient de droit de la part fixe de l'IFR dont le montant est fixé, par catégorie, par l'arrêté de troisième référence.

En outre, les fonctions relevant des quatre premières catégories (catégories I à IV) sont éligibles à la part variable de l'IFR, laquelle est versée annuellement. La présente circulaire a pour objet de définir les modalités d'attribution de la part variable de l'IFR.

1. Évaluation des personnels

1.1. Période de référence

La période de référence prise en compte pour l'attribution de la part variable correspond à une année civile, elle débute le 1^{er} janvier pour s'achever le 31 décembre.

Dans le cadre de cette évaluation, ne sont toutefois prises en compte que les périodes durant lesquelles un militaire a occupé des fonctions le rendant éligible à la part variable de l'IFR.

¹ À l'inverse des périodes de commandement par intérim, la suppléance n'ouvre aucun droit à l'IFR.

Ainsi, à titre d'exemple, un militaire :

- affecté jusqu'au 30 juin dans un emploi relevant de la catégorie V puis, à compter du 1^{er} juillet, dans un emploi de catégorie IV ne sera évalué qu'au titre des six derniers mois ;
- affecté jusqu'au 30 juin dans un emploi relevant de la catégorie IV puis, à compter du 1^{er} juillet, dans un emploi non éligible à la part variable de l'IFR ne sera évalué qu'au titre des six premiers mois ;
- affecté jusqu'au 30 juin dans un emploi relevant de la catégorie III puis, à compter du 1^{er} juillet, dans un emploi de la catégorie II sera évalué au titre d'une année civile complète.

1.2. *Éléments d'appréciation*

La détermination du montant de la part variable doit tenir compte :

- des résultats obtenus dans les domaines de l'activité professionnelle et managériale, en tenant compte de l'investissement professionnel démontré ainsi que des contraintes et difficultés rencontrées ;
- de la manière de servir du militaire concerné. À cet égard, il sera nécessairement tenu compte des notations attribuées au militaire concerné et couvrant, en tout ou partie, l'année civile de référence pour l'attribution de la part variable.

Cette appréciation doit être objective, circonstanciée et ne saurait être influencée outre mesure par un événement ponctuel.

2. **Procédure et calendrier**

L'attribution de la part variable est arrêtée sur proposition des échelons hiérarchiques et selon la procédure décrite ci-après.

2.1. *Autorités décisionnaires*

Le montant de la part variable de l'IFR est arrêté :

- par le ministre de l'intérieur, pour le directeur général de la gendarmerie nationale et le major général de la gendarmerie nationale ;
- par le ministre de la défense, pour l'inspecteur général des armées – gendarmerie ;
- par le directeur général de la gendarmerie nationale, pour les militaires de la gendarmerie nationale occupant les emplois relevant des catégories I et II (à l'exception des emplois visés aux alinéas précédents) ;
- par le directeur des personnels militaires de la gendarmerie nationale, pour les militaires de la gendarmerie nationale occupant les emplois afférents aux catégories III et IV.

Lorsqu'un militaire a occupé, durant l'année civile de référence, plusieurs emplois éligibles à la part variable de l'IFR, l'autorité décisionnaire est celle correspondant à la catégorie la plus élevée des différents emplois occupés.

2.2. *Propositions des autorités hiérarchiques*

À l'exception de ceux directement rattachés aux ministres de l'intérieur, de la défense ou encore au directeur général de la gendarmerie nationale, chaque militaire éligible à l'IFR fait l'objet d'une proposition émanant du commandant de formation administrative dont il relève ou, à défaut, de son supérieur hiérarchique direct.

Dans l'hypothèse où un militaire fait l'objet d'une mutation en cours d'année, il est établi une proposition pour chaque emploi éligible à la part variable de l'IFR qu'il aura occupé durant la période de référence.

Ce travail préparatoire prend la forme d'une fiche de proposition individuelle dont le modèle figure en annexe. Cette fiche comprend l'énoncé de l'emploi éligible, un avis motivé et une proposition de taux exprimée sous la forme d'un pourcentage.

Sur ce dernier point, il est rappelé que, aux termes de l'article 4 du décret de référence, la part variable de l'IFR ne saurait excéder 20 % de l'ensemble des sommes perçues par un militaire durant l'année civile de référence au titre de la part fonctionnelle associée à un emploi relevant des catégories I à IV. Dans le cadre du travail préparatoire qui leur incombe, les autorités hiérarchiques des militaires éligibles veilleront à ne pas dépasser ce seuil en indiquant un taux compris entre 0 et 20 inclus (sans décimales)².

2.3. *Calendrier*

À l'exception de celles réalisées dans le cas d'une mutation en cours d'année civile de référence, transmises dès leur établissement, les fiches individuelles de proposition seront réalisées et transmises à la DPMGN/SDGP/BPO pour le 1^{er} janvier de l'année A+ 1. Elles peuvent être transmises par voie électronique.

² De manière habituelle et afin de ne pas complexifier outre-mesure la procédure, les propositions respecteront le format suivant : 0 %, 5 %, 10 %, 15 % ou 20 %.

La présente instruction sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 5 août 2016.

Pour le ministre et par délégation :
Le général de corps d'armée,
Directeur des personnels militaires
de la gendarmerie nationale,
P. MAZY

ANNEXE

FICHE INDIVIDUELLE DE PROPOSITION RELATIVE A LA PART VARIABLE DE L'IFR	GRADE
	NOM
	PRENOMS

EMPLOI OCCUPE ELIGIBLE A LA PART VARIABLE DE L'IFR

Désignation de la fonction	Période de référence	
	Date de début	Date de fin

RÉSULTATS OBTENUS ET MANIÈRE DE SERVIR

Appréciations portées sur les résultats obtenus

	Excellente	Satisfaisante	Insuffisante
Activité professionnelle	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Activité managériale	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Appréciation portée sur la manière de servir

	Excellente	Satisfaisante	Insuffisante
Manière de servir	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

PROPOSITION

	0 %	5 %	10 %	15 %	20 %	Autre ⁽¹⁾
Taux proposé	<input type="checkbox"/>					

(1) à ne renseigner que de manière exceptionnelle

AUTORITÉ SIGNATAIRE

Grade, nom, prénom :		Date et signature
Fonction :		